

COMMUNE DE LENS



Charte communale relative aux installations radioélectriques

LA COMMUNE DE LENS

BOUYGUES TELECOM

FREE MOBILE

ORANGE

SFR



ENTRE :

- **LA COMMUNE DE LENS,**

Dont le siège est sis 17 bis Place Jean Jaurès, 62 300 LENS,
Représentée par Monsieur Sylvain ROBERT, Maire de LENS

Ci-après dénommée « la Commune »

D'UNE PART,

et

- **LA SOCIETE FREE MOBILE,**

Dont le siège social est sis 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75 008 PARIS,
Représentée par Monsieur Nicolas JAEGER, Président de FREE MOBILE

- **LA SOCIETE ORANGE FRANCE SA,**

Dont le siège social est sis 111, quai du Président Roosevelt – 92 130 ISSY-LES-MOULINEAUX,
Représentée par Monsieur Alexandre KARRAS, Délégué Régional Hauts-de-France

- **LA SOCIETE BOUYGUES TELECOM,**

Dont le siège social est sis 37-39 rue Boissière – 75 116 PARIS,
Représentée par Monsieur Hubert BRICOUT, Directeur Régional Hauts-de-France et Nord-Est

- **LA SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR,**

Dont le siège social est sis 1 square Béla Bartók – 75 015 PARIS,
Représentée par Monsieur Salvatore TUTTOLOMONDO, Délégué Régional Hauts-de-France

Ci-après dénommés « les Opérateurs »

D'AUTRE PART,

Appelés ensemble ci-dessous « Les Parties ».

PREAMBULE

Ces deux dernières décennies, le développement des nouvelles technologies, et plus particulièrement des technologies sans fil, a connu un essor fulgurant répondant à une consommation de plus en plus importante des données. Face à ces besoins croissants, les opérateurs de téléphonie mobile ont donc dû adapter leurs infrastructures et les développer sur l'ensemble du territoire, conformément aux différentes directives et obligations imposées par l'Etat, afin que l'ensemble de la population française puisse bénéficier d'un accès mobil optimal, et luttant ainsi contre les « zones blanches ».

Aussi, ce développement s'est traduit sur la commune de Lens par le déploiement de nombreuses infrastructures techniques sur les toits des immeubles, ou par l'intermédiaire de pylônes, afin de desservir la population lensoise, et l'ensemble des usagers sur le territoire.

Toutefois, l'ensemble de ces nouvelles technologies s'accompagne d'interrogations légitimes de la population, notamment en matière de protection de l'environnement, du cadre de vie, de la santé et du patrimoine.

C'est pourquoi, la commune de Lens plaide pour que dans le cadre de l'application de la présente Charte, la sécurité, l'information et la transparence vis-à-vis du public soient réaffirmées et guident les différentes parties à la Charte dans leurs échanges et leurs décisions.

Aussi, la commune de Lens rappelle que l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Environnement et du Travail (ANSES) produit régulièrement des rapports au sujet de l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Ainsi, selon les derniers rapports de l'ANSES (rapport d'expertise collective de l'ANSES de janvier 2022 et avis actualisé de l'ANSES en date du 14 février 2022), et en l'état actuel des connaissances scientifiques, aucun lien de causalité scientifique n'a été établi entre l'exposition aux ondes radioélectriques et la santé des personnes à leur voisinage. Toutefois, la commune de Lens encourage l'ANSES à poursuivre ses différentes études sur le sujet et à enrichir la littérature disponible dans le souci d'une information transparente et fiable à destination de la population.

Enfin, la commune de Lens souligne la richesse de son patrimoine, notamment minier, repéré au titre du Patrimoine Mondial de l'UNESCO, et veillera donc à la conservation et à la mise en valeur de son patrimoine lors de tout projet de nouvelle installation radioélectrique.

Ainsi, et afin d'apporter à la population lensoise le plus d'informations possibles sur les relations qui lient les opérateurs à la commune, cette dernière et l'ensemble des acteurs de la téléphonie mobile et des nouvelles technologies représentés ici par les opérateurs ont décidé d'élaborer la présente Charte et de l'appliquer de bonne foi.

Ceci exposé, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet de la Charte

La présente Charte est conclue entre la commune de Lens et les opérateurs de téléphonie mobile afin de présenter dans un cadre formel les relations qui les lient. Cette Charte pourra alors servir de guide des relations de travail entre la commune et les opérateurs.

Enfin, la Charte a pour objectif de permettre une information claire, précise et continue du public sur les sujets relatifs aux installations radioélectriques.

ARTICLE 2. Dialogue entre le maire et les opérateurs

Article 2.1. Information générale de la Commune par les Opérateurs

Article 2.1.1. Schéma de déploiement prévisionnel

A la demande de la Commune, les Opérateurs transmettront annuellement un état des lieux de leurs sites existants ainsi que leur schéma de déploiement, le cas échéant.

Article 2.1.2. Dossier d'information Mairie

Conformément au premier alinéa du B du II de l'article L.34-9-1 du code des postes et des communications électroniques, les opérateurs informeront le Maire par écrit lorsqu'ils souhaitent exploiter, sur le territoire de la commune, une ou plusieurs installations radioélectriques soumises à accord ou à avis de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).

Cette information intervient dès la phase de recherche et se poursuit par la transmission d'un Dossier d'Information Mairie (DIM) un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme, de la déclaration préalable ou du commencement des travaux dans le cas où aucune demande d'autorisation d'urbanisme n'est nécessaire.

De même, toute modification substantielle d'une installation radioélectrique existante nécessitant une nouvelle demande d'accord ou d'avis auprès de l'ANFR et susceptible d'avoir un impact sur le niveau de champs électromagnétiques émis par celle-ci fait également l'objet d'un dossier d'information remis au maire un mois avant le début des travaux.

A la demande de la Commune, chaque dossier d'information peut donner lieu à une demande de précision ou à un échange entre la Commune et les Opérateurs concernés dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de la transmission du DIM par l'opérateur.

Une fois le DIM reçu par la Commune, cette dernière le mettra à disposition du public à l'accueil de l'Hôtel de Ville au format papier et sur son site internet au format dématérialisé.

Le public pourra faire connaître ses remarques sur tout DIM en prenant l'attache des services compétents de la Commune.

Article 2.2. Information des Opérateurs par la Commune

Dans un souci de transparence, la Commune informera l'opérateur concerné des requêtes qu'elle aura reçu de la part des riverains ou de leurs représentants au sujet d'un projet d'installation d'une nouvelle antenne ou de modification substantielle d'une antenne déjà existante.

Par ailleurs, la Commune transmettra aux opérateurs les informations à sa disposition dans la mesure de son possible lorsqu'elle aura connaissance de nouveaux projets de constructions d'ampleur sur son territoire, afin que les opérateurs puissent notamment :

- Evaluer l'impact d'éventuels nouveaux obstacles physiques aux faisceaux des antennes ;
- Estimer les nouveaux besoins en termes de couverture, par exemple si le projet induit l'arrivée de nouveaux utilisateurs ;
- Prendre attache auprès des constructeurs dans l'optique d'une implantation d'antenne dès la conception du projet.

ARTICLE 3. Information du public

Les Parties à la présente Charte rappellent leur attachement et l'importance qu'elles portent à l'information du public.

Aussi, l'ensemble des dispositions ci-après visent à améliorer davantage encore l'information du public lensois au sujet des installations radioélectriques, de la téléphonie mobile et des enjeux qui en découlent.

Article 3.1. Affichage relatif aux travaux soumis à une autorisation d'urbanisme

Conformément au code de l'urbanisme, les projets d'antennes-relais donnant lieu à une déclaration préalable ou à un permis de construire sont publiés par voie d'affichage à la Mairie et par l'opérateur concerné sur le lieu des travaux.

L'affichage sur le terrain est conservé pendant toute la durée des travaux conformément à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

Article 3.2. Mise à disposition d'informations à destination du public par la Commune

Dans le souci constant d'informer sa population, la commune s'engage à mettre en ligne sur son site internet à un onglet dédié les informations et/ou documents suivants :

- La présente Charte ;
- Les DIM dans les 10 jours suivants leur réception et pour une durée d'un an ;
- Les comptes-rendus de synthèse des travaux de la commission communale pour les installations radioélectriques pour une durée d'un an, après validation de l'ensemble des signataires à la présente Charte ;
- Des informations générales sur les antennes-relais de téléphonie mobile ;
- Un lien vers le site de « www.cartoradio.fr » de l'ANFR qui localise les stations radioélectriques (téléphonie mobile, TV, radio, etc.) et donne accès à tous les résultats des mesures d'ondes électromagnétiques réalisées à la demande des particuliers ou des collectivités locales ;
- Un lien renvoyant sur le site « www.Service-Public.fr », permettant de télécharger le formulaire de demande de mesure d'ondes ;
- Les liens vers les sites d'informations des organismes officiels qui bénéficient d'une mise à jour très régulière, qui sont notamment :
 - o le portail interministériel d'information sur les radiofréquences ;
 - o le site de l'ANFR ;
 - o le site de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES) ;
 - o le site de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes (ARCEP) ;
 - o le site monreseaumobile.fr, l'observatoire de la couverture et la qualité de service mobile de l'ARCEP ;
 - o le site de l'Agence nationale de Santé Publique France ;

ARTICLE 4. Commissions

Article 4.1. Commission communale pour les installations radioélectriques

Article 4.1.1. Objet de la commission

Une commission communale pour les installations radioélectriques est instaurée sur le territoire de la commune.

Cette commission a pour objet d'établir un cadre institutionnel d'échange et de concertation entre la commune, les opérateurs, le public et tout autre organisme ou institution compétent en la matière.

Elle est chargée d'analyser au regard de la réglementation en vigueur, tout projet d'implantation, de densification ou de modification d'équipement

Elle est également chargée de veiller au développement des nouvelles formes de technologies numériques sur l'ensemble du territoire communal.

Enfin, la commission est chargée de veiller à ce que l'information et la concertation du public soient respectées dans le cadre de la présente Charte en partenariat constant entre la commune et les opérateurs.

Article 4.1.2. Composition de la commission

La commission communale pour les installations radioélectriques est composée de la manière suivante :

- Du Maire de la commune, président de la commission, et/ou en cas d'empêchement, de l'un ou plusieurs de ses adjoints compétents en la matière,
- Des services compétents de la commune ;
- D'un représentant de chacun des opérateurs accompagnés éventuellement de leurs mandataires ;
- D'un représentant d'une association de consommateur agréée par l'Etat ;
- D'un représentant de l'ANFR, si nécessaire ;
- D'un représentant de l'Agence Régionale de Santé (ARS), si nécessaire ;
- De l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), si nécessaire ;

Article 4.1.3. Fréquence de réunion de la commission

La commission se réunira de manière régulière au moins une fois par an.

Cette réunion se tiendra en fin d'année civile ou en début d'année civile sur invitation de la commune de Lens.

Les invitations seront envoyées par la commune à l'ensemble des personnes qui la composent en amont de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, ou par courrier électronique avec demande d'accusé de réception.

Des réunions extraordinaires de la commission pourront être convoquées à l'initiative de la Commune, ou sur demande des Opérateurs, précisant dans tous les cas, les motifs d'une telle convocation ou d'une telle demande de convocation. Les invitations seront envoyées dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

Les membres de la commission pourront se prononcer sur chacun des projets qui leur seront soumis sans que cela ne contraigne le déploiement des opérateurs.

Un compte-rendu des travaux sera transmis aux différents membres et un compte-rendu de synthèse sera mis à la disposition du public conformément à l'article 3.2.

Article 4.2. Instance de concertation départementale

Selon l'article 1-II-E de la loi n°2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, dite « loi Abeille » codifié à l'article L.34-9-1 du code des postes et communications électroniques, « *lorsqu'il estime qu'une médiation est requise concernant une installation radioélectrique existante ou projetée,*

le représentant de l'État dans le département réunit une instance de concertation, le cas échéant à la demande du maire. »

L'article D.102 du code des postes et des communications électroniques, tel que modifié par le décret n°2016-1106 du 11 août 2016, précise les modalités d'application de cette disposition.

Ainsi, lorsqu'une médiation aura été jugée nécessaire, le Maire de la commune pourra demander au Préfet de réunir l'instance de concertation départementale afin de rechercher la solution la plus acceptable pour l'ensemble des Parties.

Le recours à l'instance de concertation départementale ne doit pas empêcher les Parties à continuer d'échanger entre elles afin de trouver la meilleure solution possible au sujet qui les occupe.

ARTICLE 5 – Champs électromagnétiques

Article 5.1 – Respect des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques

Pour l'ensemble de leurs installations radioélectriques, les Opérateurs s'engagent à respecter les valeurs limites réglementaires d'exposition du public aux champs électromagnétiques.

Les Opérateurs appliquent également un objectif de sobriété en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques en ce qui concerne les établissements particuliers conformément aux dispositions du décret n°2002-775 du 03 mai 2002, tout en préservant la qualité du service rendu ainsi que la couverture et le développement de nouveaux services et de nouvelles technologies.

Article 5.2 – Les points atypiques

Conformément au G. de l'article L.34-9-1 du code des postes et communications électroniques, les points atypiques sont « *les lieux dans lesquels le niveau d'exposition aux champs électromagnétiques dépasse substantiellement celui généralement observé à l'échelle nationale, conformément aux critères, y compris techniques, déterminés par l'Agence Nationale des Fréquences et révisés régulièrement* ».

Pour information, et conformément à cet article du code des postes et communications électroniques, un recensement national des points atypiques du territoire est établi chaque année par l'ANFR. L'agence informe les administrations et les autorités affectataires concernés des points atypiques identifiés. Les bénéficiaires des accords ou des avis mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L.43 du code des postes et des communications électroniques impliqués prennent, dans un délai de six mois, sous réserve de faisabilité technique, des mesures permettant de réduire le niveau de champs émis dans les lieux en cause, tout en garantissant la couverture et la qualité des services rendus.

Article 5.3 – Suivi et mise à disposition des mesures

Afin de connaître les niveaux d'exposition et de s'assurer du respect des valeurs limites des champs électromagnétiques émis par les équipements, des mesures des champs électromagnétiques réalisées par des laboratoires accrédités COFRAC peuvent être demandées par le Maire et la population auprès de l'ANFR via le CERFA approprié, accessible depuis le site www.service-public.fr. Ces mesures sont effectuées gratuitement soit à l'intérieur de locaux d'habitation ou sur tout lieu accessible au public, notamment à l'extérieur.

Il ressort de l'article L.34-9-1 du code des postes et des communications électroniques, que l'ANFR assure la mise à disposition du public des dites mesures et que lorsqu'une mesure est réalisée dans des immeubles d'habitation, les résultats sont transmis aux propriétaires et aux occupants l'ayant demandée.

Ces mesures sont accessibles à tous les citoyens par le biais du site internet : www.cartoradio.fr.

ARTICLE 6 – Lieux et modalités d’implantation des nouvelles antennes relais

Article 6.1 – Implantation à moins de 100 mètres des établissements particuliers

Les Opérateurs, conformément à l’article 5 du décret n°2002-775 du 3 mai 2002, s’assureront qu’au sein des établissements particuliers (établissements scolaires, crèches ou établissements de soins) situés à moins de 100 mètres d’une installation existante ou d’un projet de nouvelle installation, le niveau d’exposition soit aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu.

Article 6.2 – Intégration environnementale et paysagère

Sous réserve de faisabilité notamment technique et en lien avec la Commune, les Opérateurs, tout en veillant à garantir la couverture et la qualité des services rendus, s’inscrivent dans une démarche de recherche de la solution d’implantation préservant la qualité architecturale, esthétique, environnementale et paysagère éventuelles du site d’implantation.

Article 6.3 – Mutualisation

Conformément à l’article D.98-6-1-II du code des postes et des communications électroniques les Opérateurs font en sorte, « *dans la mesure du possible, de partager les sites radioélectriques avec les autres utilisateurs de ces sites* ».

Article 6.4 – Démontage des installations radioélectriques

Les Opérateurs démonteront les installations radioélectriques qu’ils exploitent directement, dans les douze mois suivant l’arrêt de celles-ci, sous réserve du respect des dispositions contractuelles entre l’Opérateur et le bailleur.

ARTICLE 7 – Maitrise des ressources et usage du numérique : recyclage des terminaux mobiles

Les Opérateurs favorisent la collecte des terminaux dans leurs points de vente sur la Ville.

ARTICLE 8 – Durée et modification

La présente Charte, remplaçant celle en vigueur depuis 2004, prend effet au jour de sa signature et ce pour une durée de trois ans. Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives d’un an renouvelable sans pouvoir excéder 6 ans.

1 an avant l’échéance de la Charte, la commission se réunira afin de décider de la poursuite ou de la révision de la présente Charte.

Lors de chaque réunion régulière de la commission communale pour les installations radioélectriques, une évaluation de la Charte sera faite afin d’en vérifier la bonne mise en œuvre et sa mise à jour au regard des évolutions législatives et réglementaires qui pourraient intervenir.

Chacune des parties a la faculté de la résilier sous la condition de respecter un préavis de trois mois, étant entendu que la Charte sera résiliée dès lors que la Commune exerce sa faculté de résiliation ou dans le cas où l’ensemble des Opérateurs a exercé ladite faculté.

Afin de tenir compte des évolutions techniques, réglementaires et législatives, la présente Charte pourra être modifiée par avenant, d’un commun accord des Parties.

Toute modification ou révision de la Charte sera portée à la connaissance du public par le biais du site internet de la commune et de tout autre moyen de communication possible.

ARTICLE 9 – Confidentialité

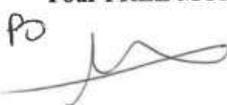
La communication des informations transmises par les Opérateurs à la Commune en vertu de la présente convention est soumise aux dispositions de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'à la législation relative à l'accès aux documents administratifs.

En particulier, la Commune veillera au strict respect du secret commercial et industriel conformément aux principes de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) pour l'application de cette loi et à la protection des informations.

FAIT EN DIX (10) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Dont 2 pour la commune de LENS, 2 pour BOUYGUES TELECOM, 2 pour FREE MOBILE, 2 pour ORANGE et 2 pour SFR.

A LENS, le 04 janvier 2023

Pour FREE MOBILE,


Monsieur Nicolas JAEGER
Président de FREE MOBILE

Pour ORANGE Grand Nord-Est

Orange Grand-Stade
245 bd de Tournai
TSA 20805
59668 Villeneuve d'Ascq Cedex

Monsieur Alexandre KARRAS
Délégué Régional Hauts-de-France

Pour BOUYGUES,


Monsieur Hubert BRICOUT
Directeur Régional Hauts-de-France et
Nord-Est

Pour SFR,


Monsieur Salvatore TUTTOLOMONDO
Délégué Régional Hauts-de-France

Pour la commune de LENS,

Pour le Maire,
L'adjoint Délégué,



Monsieur Jean-François CECAK